

LE SECRET PROFESSIONNEL ET SON PARTAGE

C'est une situation d'équilibre entre des obligations légales qui peuvent sembler contradictoires :

- Protection de notre vie privée : **art. 9 CC**¹
- Nécessité de transmettre des informations dans l'intérêt de la personne ou de la justice
- Evolution des textes : de la sanction du « trop parler » à la notion de « partage de l'information »

« Il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confidence et de confidence sans secret. »²

Le 1^{er} à écrire sur la question : Hippocrate (- 300 av J) :

" *Ce que tu as appris de ton malade, tu le tairas dans toute circonstance (...). Les choses que dans l'exercice ou même hors l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne peuvent pas être divulguées au dehors, je les tairai. "*

1. Définition du secret

Pas de définition dans le Code Pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret...* » (article 226-13 Code pénal)

Définition dans le Code de la Santé Publique :

Art. L. 1110-4, 1^{er} al. Code de la Santé Publique (Loi du 4 mars 2002) – « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

« Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, *ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.*

Peu importe que :

- d'autres personnes soient déjà au courant : problèmes de santé d'un patient connus d'autres membres de la famille,
- que l'intéressé le demande : affaire Gubler³

¹ Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803, modifié par Loi 1927-08-10 art. 13, modifié par [Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 JORF 19 juillet 1970](#), modifié par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994](#) « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

² Louis Porte, *A la recherche d'une éthique médicale*, Massion, 1954, p. 131 – Voir aussi Bruno Py, *Le secret professionnel*, L'Harmattan, La justice au quotidien, n° 28, 2005

2. Personnes tenues au secret

Ancien article 378 CP " les médecins, les chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état et profession ou par fonctions temporaires ou permanentes ".

Article 226-13 CP « *par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* »

- Etat : ministres du culte
- Profession : médecins...
- Fonction : secrétaires médicales
- **mission : NOUVEAU**

EX. Article L221-6 CASF

« *Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »

3. Partage du secret

1. Il n'est pas prévu par le Code pénal qui ne traite que des hypothèses de non sanction pour divulgation ou d'obligation de divulguer.
2. Le Code de la Santé Publique prévoit plusieurs hypothèses :

Article L 1110-4 3^{ème} al. CSP

« *Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.*

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. » (article L 1110-4, 5^{ème} alinéa CSP)

Article L 1110-4, 6^{ème} al. CSP

« *En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L.*

³ **16 janvier 1996** (8 jours après le décès de François Mitterrand), le docteur Gubler publie *Le grand secret* – **18 janvier 1996**, le livre est retiré de la vente – **5 juillet 1996**, le docteur Gubler est condamné à 4 mois de prison avec sursis pour violation du secret professionnel – **23 octobre 1996**, le TGI de Paris maintient l'interdiction de publication et condamne le médecin et son éditeur à verser 340 000 F de dommages intérêts à la famille, jugement confirmé en appel et cassation – **6 avril 1997**, radiation du docteur Gubler de l'Ordre des médecins, décision confirmée par le Conseil d'Etat, le 29 novembre 2000 - décrets du **16 novembre 1999** qui radient le docteur Gubler de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur - **18 mai 2004**, la CEDH condamne la France pour atteinte à la liberté d'expression en raison du maintien l'interdiction de publication qui aurait dû être levée au bout de quelques mois : le livre est réédité en février 2005

1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Article L 1110-4, 7^{ème} al. CSP

« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

Article R1110-3 CSP

Créé par [Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 - art. 1 JORF 16 mai 2007](#)

En cas d'accès par des professionnels de santé aux informations médicales à caractère personnel conservées sur support informatique ou de leur transmission par voie électronique, l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

**ATTENTION : IL N'EXISTE PAS, DANS LE CASF,
D'ARTICLE ÉQUIVALENT À L'ARTICLE L 1110-4, 3^{ÈME} DU CSP**

Quelques cas de partage prévus par le CASF pour la protection maternelle et infantile

Article L221-6 CASF

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »

Article L226-2-2 CASF

Créé par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007](#)

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il est important de bien séparer, dans les dossiers du médico social, la partie médicale de la partie socio-éducative.

Dans tous les cas, se rappeler trois règles pour envisager un partage :

- **nécessité**
- **proportionnalité**
- **consentement ou absence d'opposition de l'intéressé**

4. Opposabilité du secret professionnel

Le secret est édicté dans l'intérêt des personnes protégées : Article R. 4127-4 du Code de la santé publique : « *Le secret médical institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin (...)* »,

1. Le médecin ne peut opposer le secret professionnel à son patient pour les informations le concernant : il peut lui remettre un certificat médical le concernant dont le patient peut ensuite se servir
2. Le secret est opposable aux tiers (conjoint, familles, proches, gendarmes, assurances)
3. Le secret n'est pas opposable dans le cadre d'une expertise judiciaire qui permet à un médecin expert d'accéder à des dossiers médicaux

5. Dérogations facultatives au secret professionnel

Article 226-14, 1^{er} alinéa du Code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

1. Exercice du droit de la défense lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens pour obtenir le même résultat
2. Déclaration de certaines maladies : article L 3113-1 CSP⁴
3. Demande de protection d'un majeur : article L 3211-6 CSP⁵
4. Signalement de maltraitances : article 226-14 Code pénal⁶

6. Obligations de dénonciation

Article 223-6 du Code pénal : non assistance à personne en péril

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

⁴ « Font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés :

1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;

2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. »

⁵ « Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à [l'article 425](#) du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

⁶ L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Article 434-1 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 40, 2^{ème} alinéa, du Code de procédure pénale

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

7. Sanction pénale pour violation du secret professionnel**Article 226-13 du Code pénal**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

8. Risques pour signalement abusif**Article 226-10 du Code pénal**

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (diffamation)

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

9. Protection des professionnels qui signalent

Article L 313-24 du Code de l'action sociale et des familles

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1.

Article 226-14, dernier alinéa, du Code pénal

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 11, 1^{er} alinéa, du Code de la fonction publique

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Article L 4741-7 du Code du travail

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants et préposés.